



→ **TREXpert**

**Le saviez-vous?**

**Exercice 1**

Sur ses stocks, le propriétaire de l'entreprise individuelle «Freyinger Gamespot», qui est assujettie à l'impôt, prélève une console de jeu «Playstation 4» pour en faire cadeau à son fils Othmar à l'occasion de son 14<sup>e</sup> anniversaire. La console de jeu a une valeur de vente de 399 CHF (prix d'achat de 250 CHF, déduction de l'impôt préalable opérée à juste titre).

Quelles conséquences, en termes de taxe sur la valeur ajoutée, résulte-t-il de cette utilisation de la console de jeu? Justifiez votre réponse et calculez les répercussions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Solution**

On est ici en présence d'un prélèvement, à titre permanent, d'un bien de l'entreprise conformément à l'art. 31 al. 2 let. a LTVA. L'objet est utilisé hors du cadre de l'activité de l'entreprise individuelle, à savoir, concrètement, à des fins privées du propriétaire. La déduction de l'impôt préalable que le propriétaire a fait valoir lors de l'achat de la Playstation doit donc être corrigée. La correction de l'impôt préalable s'élève à 20 CHF (8% de 250 CHF).

**Exercice 2**

Dans le cadre d'une restructuration, la société Berner Oberland Bahnen SA (BOB), qui est assujettie à l'impôt, a vendu son parking, jusqu'à entièrement affecté à des fins imposables, à la commune de Lauterbrunnen. La vente a eu lieu le 31 août 2014. Sur les documents de vente, il n'est pas fait mention de la TVA et il est renoncé à l'utilisation de la procédure de déclaration volontaire. Le parking a été édifié en 2001\* par une entreprise de construction et mis en service en janvier 2002 par la BOB. Il a coûté 5 000 000 CHF (déduction de l'impôt préalable opérée à juste titre).

Quelles conséquences, en termes de taxe sur la valeur ajoutée, résulte-t-il de la vente du parking? Justifiez votre réponse et calculez les répercussions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

\* Tarifs fiscaux 2001: Taux normal: 7,6%, taux réduit: 2,4%, taux spécial: 3,6%

**Solution**

La vente du parking sans option, resp. sans procédure de déclaration, entraîne un changement total d'affectation. Conformément à l'art. 21 al. 2 ch. 20 LTVA, la vente de biens immobiliers est exonérée de l'impôt. On est donc en présence d'une prestation à soi-même au sens de l'art. 31 al. 2 let. b LTVA.

Les montants de l'impôt préalable que le propriétaire a fait valoir lors de la construction du parking en 2001, déduction faite des amortissements, doivent être corrigés.

	Base de la déduction de l'impôt préalable	Impôt préalable
Coûts de construction	5 000 000	380 000
Amortissement pour les années 2002 à 2013: 12 ans à 5% = 60% de	380 000	-228 000
Correction de l'impôt préalable, prestation à soi-même au 31 août 2014		152 000

**Exercice 3**

Un médecin-dentiste de St-Gall, non assujetti à l'impôt en raison de son chiffre d'affaires, reçoit d'une fiduciaire allemande (non inscrite au registre de la TVA suisse) une facture pour des prestations de comptabilité et de conseil fiscal s'élevant à 15 000 CHF pour l'année n.

Quelles sont les répercussions, en termes de taxe sur la valeur ajoutée, pour le médecin-dentiste? Justifiez votre réponse et calculez les conséquences en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Solution**

Il s'agit de prestations de services relevant de l'art. 8 al. 1 LTVA (principe du lieu des prestations de service), soumises, pour le médecin-dentiste, à l'impôt sur les acquisitions (art. 45 al. 1 let. a LTVA), puisque la fiduciaire allemande n'est pas inscrite au registre de la TVA suisse. Étant donné que les prestations reçues pour l'année calendaire n (art. 47 al. 2 LTVA) sont supérieures à 10 000 CHF, le médecin-dentiste est soumis à l'impôt sur les acquisitions (art. 45 al. 2 let. b LTVA). Il est tenu de déclarer l'acquisition de prestations d'entreprises étrangères à l'AFC avant le 28.02.n+1 (art. 66 al. 3 LTVA). L'AFC établira alors un décompte du montant à payer par le médecin-dentiste:

Impôt sur les acquisitions: 8% de TVA sur (100%) CHF 15 000 = CHF 1 200

Déduction de l'impôt préalable: Le médecin-dentiste n'étant pas assujetti à l'impôt, il ne peut faire valoir de déduction de l'impôt préalable.

**Exercice 4: Distribution dissimulée de bénéfice**

1. Quelles sont les trois conditions requises qui permettent d'identifier une distribution dissimulée de bénéfice (dite également prestations appréciables en argent ou octroi d'avantages)?
2. Comment les distributions dissimulées de bénéfice peuvent-elles être réparties sur le plan comptable, resp. quelles formes peuvent-elles prendre en générale?
3. Dans le contexte d'une société anonyme, l'impôt anticipé est-il dû sur des prestations appréciables en argent? Si oui, qui est le sujet de l'impôt? Dans ce cas, est-il généralement possible d'appliquer la procédure de déclaration?

**Solution**

1.
  - Fourniture d'une prestation sans contreprestation appropriée (disproportion).
  - Fourniture d'une prestation à un porteur de parts ou à une personne proche de ce dernier.
  - Possibilité, pour les organes agissants, d'identifier cette prestation.
2.
  - Distribution de bénéfice imputée sur un compte de charges (distribution dissimulée de bénéfice);
  - Distribution de bénéfice imputée sur un compte de produits (prélèvement anticipé de bénéfice);
  - Distribution de bénéfice par acquisition d'éléments de fortune à un prix anormalement élevé (non-valeur);
  - Distribution de bénéfice par transfert d'éléments de la fortune commerciale à un prix anormalement bas.
3.
  - Oui, l'impôt anticipé est dû conformément à l'art. 4 al. 1 let. b LIA et à l'art. 20 al. 1 OIA.
  - Conformément à l'art. 10 al. 1 LIA, le sujet fiscal est la société fournissant la prestation.
  - De manière générale, la procédure de déclaration est possible conformément à l'art. 20 LIA en relation avec l'art. 24 OIA (ss).